

réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

2. La Commission

- a) mettra au point les programmes de coopération entre le Canada et l'URSS dans l'Arctique et le Nord;
- b) examinera la mise en oeuvre des programmes et veillera à la bonne exécution des activités approuvées; et
- c) étudiera les propositions des Parties visant le développement de la coopération dans des domaines spécifiques ou la modification des programmes et activités existants.

3. Les Parties nommeront les co-présidents de la Commission et des sous-commissions, et désigneront les organisations et agences responsables de l'exécution des activités prévues dans le cadre des programmes.

4. Les coprésidents de la Commission et des sous-commissions seront des membres permanents de la Commission.

5. Pour assurer l'exécution des programmes, les coprésidents des sous-commissions pourront, d'un commun accord, établir des groupes de travail et élaborer des plans de travail portant sur des activités distinctes.

6. Les organisations responsables de la mise en oeuvre du présent Accord seront, pour le Gouvernement du Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et, pour le Gouvernement de l'URSS, le Comité d'État pour la science et la technique.

7. Le programme de coopération convenu dans le cadre du Protocole de la réunion du Groupe de coordination de la coopération scientifique et technique entre le Canada et l'URSS dans l'Arctique et le Nord, en date du 26 février 1987, sera maintenu et placé sous la supervision générale de la Commission mixte canado-soviétique sur la coopération dans l'Arctique et le Nord.

ARTICLE 5

1. Sauf entente contraire, chaque Partie supporte les dépenses occasionnées par sa participation aux activités exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. S'agissant des échanges de délégations dans le cadre de programmes en cours, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement,